

FCPAAM EPARGNE ACTION

REGLEMENT INTERIEUR

Fonds agréé par le CREPMF sous le N°FCP/

SOMMAIRE

Titre I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE	3
TitreII : ACTIFS ET PARTS	3
TitreIII : FONCTIONNEMENT DU FONDS	7
TitreIV : COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION	9
TitreV : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION, TRANSFORMATION	10
TitreVI : CONTESTATION	11
TitreVII : STIPULATION FINALE	11

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE**Article 1 : Forme**

Il est créé un Fonds Commun de Placement (FCP) régi notamment par les Instructions N° 45/2011, 46/2011 du 09/09/2011 du Conseil de l'Epargne Régional Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

Article 2 : Objet

Ce Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières en vue de Gestion collective de parts

Article 3 : Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : FCP AAM EPARGNE ACTION

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à FIDJROSSE carré n°1835B du lotissement 1749, parcelle K, 01 BP 6002 Cotonou BENIN Tél: +229 21 31 88 35 Fax: +229 21 31 14 55.

Article 5 : Durée

La durée du Fonds est de 99 années à compter de l'approbation de son Règlement Intérieur par le CREPMF, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, dans les cas prévus par la loi.

Cette durée peut être prorogée plusieurs fois pour une durée équivalente, par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Cette décision est dans ce cas, prise dans les six (6) mois au moins avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent et portée à la connaissance des porteurs de parts.

TITRE II : ACTIFS ET PARTS**Article 6 : Apports – porteurs de parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts détenues.

La souscription des parts est ouverte aux souscripteurs, personnes physiques ou morales résidentes ou non de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine. Les détenteurs de parts devraient détenir ce placement au cours d'une période supérieure ou égale à trois(3) ans (afin de réduire l'impact sur le rendement des frais d'entrée et de sortie). Les titres détenus dans le portefeuille sont sélectionnés dans une perspective de long terme.

Article 7 : Parts de co-propriété

Les parts de co-propriété sont nominatives et dématérialisées. La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est fixée à 5 000 FCFA.

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur un registre tenu par la Société de Gestion et comprenant le nom, l'adresse et le nombre de parts détenues.

Chaque part correspond à une quote-part de la valeur des actifs du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts qu'il possède.

L'acquisition d'une part du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles, ou diminue par rachat de parts antérieurement souscrites. A tout moment, les souscriptions sont reçues et les achats effectués à la dernière valeur liquidative déterminée conformément aux dispositions du présent Règlement Intérieur.

Les porteurs de parts ou leurs ayants droits ne peuvent provoquer le partage du Fonds.

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du Fonds que proportionnellement à leur quote-part dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion du Fonds peut en accord avec le Dépositaire, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 8 : Actifs du Fonds

Lors de la constitution du Fonds, l'actif est d'un montant minimal de 100 millions de FCFA.

L'actif du Fonds ne peut être constitué que:

- valeur mobilières émises, dans l'UMOA, par appel public à l'Epargne ou par placement privé et/ou admises à la cote de la Bourse régionale des Valeurs mobilières ou de tout marché réglementé autorisé par le Conseil régional;
- Parts et titres de créances d'OPC émis dans l'UMOA
- de disponibilités courantes placées dans les titres de créances négociables ou à vue.

Les placements autres que ceux mentionnés à l'alinéa qui précède sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil Régional. Le pourcentage de ces placements ne peut en aucun cas excéder la limite de 15% des actifs de l'OPCVM.

Article 7 : Parts de co-propriété

Les parts de co-propriété sont nominatives et dématérialisées. La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est fixée à 5 000 FCFA.

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur un registre tenu par la Société de Gestion et comprenant le nom, l'adresse et le nombre de parts détenues.

Chaque part correspond à une quote-part de la valeur des actifs du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts qu'il possède.

L'acquisition d'une part du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles, ou diminue par rachat de parts antérieurement souscrites. A tout moment, les souscriptions sont reçues et les achats effectués à la dernière valeur liquidative déterminée conformément aux dispositions du présent Règlement Intérieur.

Les porteurs de parts ou leurs ayants droits ne peuvent provoquer le partage du Fonds.

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du Fonds que proportionnellement à leur quote-part dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion du Fonds peut en accord avec le Dépositaire, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 8 : Actifs du Fonds

Lors de la constitution du Fonds, l'actif est d'un montant minimal de 100 millions de FCFA.

L'actif du Fonds ne peut être constitué que:

- valeur mobilières émises, dans l'UMOA, par appel public à l'Epargne ou par placement privé et/ou admises à la cote de la Bourse régionale des Valeurs mobilières ou de tout marché réglementé autorisé par le Conseil régional;
- Parts et titres de créances d'OPC émis dans l'UMOA
- de disponibilités courantes placées dans les titres de créances négociables ou à vue.

Les placements autres que ceux mentionnés à l'alinéa qui précède sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil Régional. Le pourcentage de ces placements ne

Le montant minimum de l'actif net au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts du Fonds ne peut être inférieur à la somme de 50 millions de FCFA.

Dans ce cas et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder, dans le délai de trente (30) jours, en accord avec le Dépositaire, à la dissolution du Fonds, ou à un apport partiel ou total des actifs à un ou plusieurs autres OPCVM ou même à sa scission après notification aux porteurs de parts et au Conseil Régional.

Article 9: Classification

Le FCP AAMEPARGNE ACTION est un OPCVM "**action**".

Article 10 : Politique de placement

Le portefeuille du Fonds sera composé conformément à l'instruction N° 46/2011 du CREPMF relative à un FCP action.

Le FCP a pour objectif de rechercher une adéquation entre la sécurité des placements en actions et d'autres titres et valeurs de créances, offertes par les opportunités du marché boursier. Il peut investir dans tous les secteurs d'activité.

Le FCP sera investi à hauteur de:

- **70% au moins** de ses actifs, hors titres d'OPCVM « actions », en actions, et droits d'attribution ou de souscription, cotée à la BRVM ou sur tout marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA.

- **90% au moins** de ses actifs en titres d'OPCVM « actions » hors liquidités.

Article 11 : Emission et rachats de parts

Les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités précisées dans la Note d'Information.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription (droits d'entrée), le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat (droit de sortie), dont les taux et l'affectation figurent dans la Note d'Information.

Les souscriptions de parts nouvelles doivent être intégralement libérées, sous peine de nullité. Les parts émises portent même jouissance que celle existant le jour de l'émission. Les souscriptions sont effectuées en numéraire et par apport de titres.

Les rachats sont également effectués en numéraires. Les rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de trois (3) jours à partir du jour de rachat.

depositaire dans un délai maximum de trois (3) jours à partir du jour de rachat.
Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pour autant excéder un mois.

Le rachat des parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion après consultation du Conseil de Surveillance, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des copropriétaires le commande.

Article 12 : Valeur des parts et du Fonds

La valeur liquidative est calculée de façon quotidienne selon les modalités précisées dans le Règlement du FCP, disponible à la Société de Gestion, et publiée dans le réseau.

Cette valeur est obtenue en divisant l'actif net par le nombre de parts en circulation, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans la Note d'Information.

La valeur de l'actif net comprend l'ensemble du portefeuille, et des liquidités du Fonds, diminuées des sommes dues par le Fonds.

Article 13 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué de façon quotidienne, en tenant compte des règles d'évaluation ci-après :

- Les titres cotés sont évalués à leur valeur boursière.
- Les titres de créances négociables et autres titres à revenus fixes qui ne font pas l'objet de transactions sur un marché organisé sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle.
- Les parts d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 14 : Organes de fonctionnement du Fonds

Le fonctionnement du Fonds est assuré par les organes suivants :

- Une Société de Gestion, gérante du Fonds ;
- Un Dépositaire des actifs du Fonds, distinct et indépendant de la Société de

Gestion et ayant son siège social dans le pays du siège de la Société de Gestion du Fonds ;

- Un Commissaire aux Comptes assurant le contrôle externe désigné par la Société de Gestion.
- un Comité d'investissement

Article 15 : Société de Gestion

La Société de Gestion du FCP AAMEPARGNE ACTION est Africabourse Asset Management (AAM).

Dans le cadre des pouvoirs, droits et obligations que lui confèrent les dispositions réglementaires applicables aux OPCVM sur le marché financier régional, Africabourse Asset Management assure la gestion au quotidien du Fonds.

Elle agit en toute circonstances dans l'intérêt du Fonds et pour le compte des porteurs de parts qu'elle représente pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations, en particulier dans l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières comprises dans le Fonds.

Elle peut ester en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Elle ne peut, pour le compte du Fonds, faire d'autres opérations que celles nécessaires à la gestion du Fonds.

Elle est responsable du calcul de la valeur liquidative des parts et elle fournit en cas de besoins, les méthodes d'évaluation de l'actif.

La Société de Gestion est responsable, le cas échéant et solidairement avec le Dépositaire, envers les tiers ou les porteurs de parts, de la violation du présent Règlement ou des fautes lourdes par elle commises.

Les créanciers, personnel de la Société de Gestion, ne peuvent pas poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs du Fonds.

Article 16 : Dépositaire

Le Dépositaire du Fonds est la SGI AFRICABOURSE.

Il est notamment chargé :

- de la conservation des valeurs comprises dans le Fonds ;
- du contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il tient un relevé chronologique des opérations réalisées et établit au moins une fois par trimestre l'inventaire des titres pour le compte du Fonds.

Article 17 : Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion du Fonds pour une durée de six (6) ans renouvelable. Il est soumis à l'approbation du Conseil Régional en vue de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions de l'Instruction N°31/2005.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et

la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance de la Société de gestion, ainsi qu'au CREPMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Il atteste de l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Le Commissaire aux comptes est chargé de veiller au respect par la Société de Gestion des règles prudentielles définies par l'instruction n°46/2011 relative aux actifs gérés des OPCVM et de la politique d'investissement. Il effectuera sa mission, quatre fois par exercice, à la fin de chaque trimestre.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit, sous sa responsabilité, un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

En cas de liquidation, il procède à l'évaluation des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Ses honoraires sont à la charge du Fonds.

TITRE IV : COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera au jour de la constitution définitive du Fonds et prendra fin au 31 décembre suivant cette date.

Article 19 : Documents Trimestriels de fin d'exercice

Dans les (30) jours suivant la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse le bilan et le compte de résultat du Fonds, arrêtés au dernier jour de bourse de l'exercice considéré.

L'inventaire des titres du Fonds est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des

L'inventaire des titres du Fonds est tenu par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est soumis au contrôle du Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion doit publier des rapports de gestion trimestriel et annuel comportant des informations sur la composition et la valeur de l'actif net en fin de période, l'orientation de la politique de placement, l'évolution de l'actif net, le nombre de parts, l'évolution de la valeur liquidative sur la période considérée, et sur les résultats enregistrés au cours des trois (3) derniers mois.

La Société de Gestion rend compte de sa gestion, au moins une fois par an dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion tient ces documents ci-dessus mentionnés à la disposition des porteurs de parts dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice. Ces

AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT | Règlement Intérieur
FCP AAM EPARGNE ACTION

8

documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, à leur frais, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

L'ensemble de ces documents comptables est communiqué au Conseil Régional.

Le bilan et le compte de résultat sont certifiés par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Article 20 : Affectation et répartition des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les parts du FCP AAM EPARGNE ACTION sont des parts de distribution ;

Les intérêts sur titres de créances sont comptabilisés selon la méthode dite des intérêts courus et /ou distribués.

TITRE V : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION, TRANSFORMATION

Article 21 : Fusion - Scission

La Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport en totalité ou en partie des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs de Placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur. Elles doivent être préalablement approuvées par le Conseil Régional.

Article 22 : Dissolution – Prorogation

Si l'actif net du Fonds demeure inférieur, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 8 du présent Règlement Intérieur, la Société de Gestion en informe le CREPMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe le Conseil Régional par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse au Conseil Régional le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation de la durée du Fonds peut-être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue et portée à la connaissance des porteurs de parts et du Conseil Régional.

Article 23 : Liquidation

En cas de dissolution, le Dépositaire est chargé de l'opération de liquidation. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le solde de liquidation, s'il fait apparaître un boni, est distribué aux porteurs de parts en fonction de leur quote-part.

Article 24 : Transformation

En cas de transformation, la SGO est chargée de l'opération de transformation. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels, répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs et reconstituer le capital du nouveau fonds.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de transformation.

TITRE VI : CONTESTATION

Article 25 : Tribunaux compétents

Les tribunaux du Bénin seront les seuls compétents pour statuer sur tout litige pouvant découler de l'interprétation et de l'application de ce Règlement Intérieur.

TITRE VII : STIPULATION FINALE

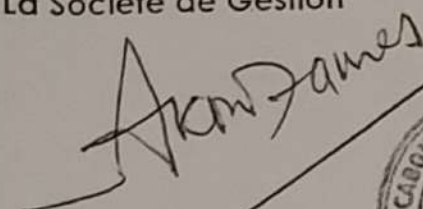
Article 26 : Modification du Règlement

Le présent Règlement pourra faire l'objet de modification par la Société de Gestion et le Dépositaire du Fonds.

Toute modification devra être soumise au CREPMF et obtenir son approbation, puis être expédiée aux porteurs de parts dans un délai trois (3) mois.

Fait à Cotonou, le 24 juin 2016

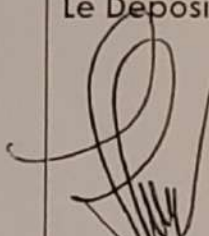
La Société de Gestion



Denis AKPO
Directeur Général



Le Dépositaire (SGI AFRICABOURSE SA)



Hospice HAZOUME
Président Directeur Général



